



PREFET DU MORBIHAN

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE-Loi sur l'eau**

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 16 décembre 2011
Société CGL PACK LORIENT – ZA de l'Arvor 56530 GESTEL**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2004 délivré à la société CGL PACK LORIENT en vue de poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la transformation de matières plastiques par thermoformage situé dans la zone artisanale de l'Arvor à Gestel (56530) ;
- VU** la demande présentée en avril 2008 par la société CGL PACK LORIENT en vue de modifier ses installations et de créer un atelier de broyage et un bâtiment de stockage de matières premières ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 mars 2011 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 5 avril 2011 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** la transmission du projet au pétitionnaire le 12 décembre 2011 ;
- VU** le courriel du pétitionnaire du 13 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 25 août 2011 donnant délégation de signature à M. DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la nomenclature en réformant la rubrique associée aux installations de compression ;

CONSIDÉRANT que la société CGL PACK LORIENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 février 2004, à exploiter une installation de thermoformage de matières plastiques sur le territoire de la commune de Gestel ; que ledit arrêté précise en son article 1.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Gestel ;

CONSIDÉRANT que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par le décret du 30 décembre 2010 précité ;

CONSIDÉRANT la demande de classement de la société CGL PACK LORIENT de son activité de broyage de matières plastiques sous le régime de la déclaration dans son dossier de demande de modifications de ses installations déposé en avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette demande de modification des installations, à savoir création d'un atelier de broyage de matières plastiques et d'un bâtiment de stockage de matières premières, n'avait soulevé aucune objection particulière ;

CONSIDÉRANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment au sujet de la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau, visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2004 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société CGL PACK LORIENT, dont le siège social est situé zone artisanale de l'Arvor à Gestel (56530) est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Transformation de 26 t/j de matières plastiques par thermoformage	A
2661-2-b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	Transformation de 8 t/j de matières plastiques par broyage	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le	Stockage de 4200 m ³ de matières plastiques (matières premières, produits finis et broyés)	D

	volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	
--	--	--

A : Autorisation - D : Déclaration

ARTICLE 2

L'article 4.6.1 et le premier alinéa de l'article 4.6.2 de l'arrêté d'autorisation du 16 février 2004 délivré à la société CGL PACK LORIENT sont supprimés.

Le troisième alinéa de l'article 4.6.2 est modifié et complété comme suit :

« Les installations de pré-traitement (débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures) doivent être nettoyés par une personne habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. »

Au droit du rejet (ruisseau de Pont er Ber), les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Paramètre	Concentration (mg/L)	Fréquence de contrôle
DCO	125	Annuelle
DBO5	30	Annuelle
MES	35	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10	Annuelle
Plomb	0,5	Annuelle

Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux du bassin de rétention. Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspection des installations classées. »

Le titre de l'article 4.6.2 est modifié et remplacé par les numéro et titre suivants :

« Article 4.6 – Eaux pluviales »

ARTICLE 3

L'article 6.1 de l'arrêté d'autorisation du 16 février 2004 délivré à la société CGL PACK LORIENT est modifié et complété par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant fera réaliser, à ses frais, tous les trois ans, un contrôle des niveaux sonores de son établissement par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. »

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. Les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Gestel et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ainsi que l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le maire de GESTEL
- Mme la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

Monsieur le directeur de la société CGL PACK LORIENT
Z.A. De l'Arvor
56530 GESTEL

Le préfet,
Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN